

Renvoi au comité de législation, sur la motion de Charlier, du projet de décret de Coupé (de l'Oise) relatif à la délivrance des titres féodaux, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation, sur la motion de Charlier, du projet de décret de Coupé (de l'Oise) relatif à la délivrance des titres féodaux, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34380_t1_0088_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mais Perrin ne voulut pas paroître, parce qu'il prétendit que ce tribunal étoit influencé par ses dénonciateurs. Il a écrit depuis qu'il paroîtroit devant un tribunal quelconque, pourvu que ce ne fût pas devant celui de Strasbourg. L'assemblée adopte le décret [suivant] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, en date du 13 frimaire, qui condamne à mort par contumace Charles Perrin, adjudant-général;

« Considérant que ce jugement n'a pas été précédé des citations et proclamations qui, dans les procédures par contumace, sont prescrites, à peine de nullité, par la loi en forme d'insurrection du 29 septembre 1791;

« Décrète ce qui suit :

Art. I. « Le jugement du 13 frimaire ci-dessus mentionné est nul et comme non-venu.

II. « Charles Perrin sera traduit au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

III. « Le tribunal révolutionnaire est autorisé à connoître en même-temps des délits imputés par Charles Perrin à Mainoni et Vilvoët, ses dénonciateurs, et autres, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé : le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire séant à Paris, qu'au tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, séant à Strasbourg » (2).

43

Un membre propose d'excepter de l'article IV de la loi du 8 pluviôse la délivrance des déclarations et titres dont les communes auroient besoin pour justifier leurs propriétés et en appuyer le recouvrement contre leurs ci-devant seigneurs (3).

COUPÉ (de l'Oise) expose que les communes d'Alençon, Bourges, Châlons, Montauban, Soissons, Tours, Limoges, Poitiers et plusieurs autres ont présenté des réclamations sur l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant le brûlement des titres féodaux. Il propose en conséquence l'article additionnel suivant, à l'article IV de cette loi :

« Ne sont pas compris dans l'article IV de la loi du 8 pluviôse, les délibérations et autres actes publics dont les communes auroient besoin pour justifier de leurs propriétés, et en assurer le recouvrement » (4).

CHARLIER observe que le projet présenté à l'Assemblée exige un examen très-réfléchi, qu'il faut prendre garde que des malveillans n'abu-

sent de cette exception pour rendre illusoire le décret qui ordonne le brûlement des titres féodaux; il en demande le renvoi au comité de législation (1).

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

44

[ENLART], rapporteur du comité de la guerre fait part de la pétition d'un maréchal-des-logis dans les hussards braconniers. Ce militaire s'étant trouvé à Meaux, lors de l'incendie de l'hôpital de cette commune, se jeta au milieu des flammes, et parvint à sauver plusieurs femmes et enfans, et à prévenir beaucoup de dégâts que l'incendie devoit occasionner; la Convention ayant eu connoissance de cette action courageuse, voulut en récompenser l'auteur; elle chargea le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement. Le ministre de la guerre lui désigna le 14^e régiment de cavalerie, pour y servir en qualité de lieutenant. Quand il fut arrivé à sa destination, le régiment refusa de l'admettre, parce que sa nomination étoit contraire à la loi sur l'avancement par ancienneté décrétée. Le maréchal-des-logis s'est plaint à la Convention, et a demandé que s'il ne fesoit pas le service de lieutenant, il lui fut au moins permis de jouir des appointemens de sa place. Le rapporteur, après avoir présenté les observations préliminaires, fait adopter le projet de décret suivant : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. I. « Le citoyen Dunepart, qui, lors de l'incendie de l'hôpital de Meaux, a bien mérité de la patrie et de l'humanité, jouira de la solde de lieutenant de cavalerie, à compter du jour du décret qui a chargé le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement.

II. « Ce citoyen, jusqu'au moment où il pourra être placé, sera payé de ses appointemens à Paris, à la charge par lui de tenir compte des sommes qu'il a pu recevoir dans les départemens qu'il a parcourus pour se rendre aux différentes destinations qui lui ont été désignées par le ministre » (3).

DUHEM fait observer que les bureaux du ministre de la guerre s'emparent de la nomination des places, et privent les régimens du droit de nommer par rang d'ancienneté. Il demande que le comité de la guerre présente une loi qui, en donnant au ministre toutes les facilités nécessaires pour exécuter la loi, conserve aux régimens le droit de nommer par ancienneté.

LE RAPPORTEUR annonce que le comité prépare un travail sur cet objet (4).

(1) *J. Sablier*, n° 1110. Mention dans *J. Fr.*, n° 494.

(2) P.V., XXX, 250, 251. Minute signée Merlin (de Douai); l'art. III, ajouté en marge, est écrit de sa main (C 290, pl. 903, p. 30). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 204. Perrin fut acquitté le 19 vent. II (W 497, doss. 527). Décret n° 7798.

(3) P.V., XXX, 251. Minute de la main de Coupé (C 290, pl. 903, p. 32).

(4) *J. Sablier*, n° 1110.

(1) *J. Fr.*, n° 494. Décret n° 7799.

(2) *J. Sablier*, n° 1110.

(3) P.V., XXX, 251, 252. Minute du décret de la main d'Enlart (C 290, pl. 903, p. 28). Décret n° 7800.

(4) *J. Sablier*, n° 1110; *J. Fr.*, n° 494.